

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 17 avril 2007

Référence neutre : 2007 QCTAQ 04328

Dossier : SAS-Q-126073-0605

Devant les juges administratifs :

LINA BISSON-JOLIN, avocate

LISE NADEAU, médecin

G... P...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

- [1] Le requérant conteste une décision rendue en révision par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec, le 9 mars 2006, confirmant le refus de reconnaître la relation entre la cervicalgie diagnostiquée le 4 août 2005 et l'accident d'automobile du 20 octobre 2004.
-
- [2] Le refus de l'intimée est fondé principalement sur l'absence de continuité évolutive de la symptomatologie.
- [3] De la preuve soumise, le Tribunal retient ce qui suit.
- [4] Le requérant est né le [...] 1971.
- [5] Le 20 octobre 2004, il est victime d'un accident d'automobile alors qu'il est passager et que le chauffeur s'endort et perd le contrôle du véhicule.
- [6] Il consulte le jour même au Centre hospitalier A, se plaignant alors notamment de douleurs à la tête et au cou.
- [7] À l'examen de la colonne cervicale, on note une douleur aux mouvements.
- [8] Une radiographie de la colonne cervicale démontre une rectitude de la lordose cervicale, l'absence de signe de fracture ou dislocation, des changements dégénératifs légers au niveau de C6-C7.
- [9] Le médecin de l'urgence retient les diagnostics de contusion temporale gauche, entorse cervicale, contusion au pouce gauche et abrasion cornéenne de l'œil droit.

- [10] Il est libéré le jour même avec une prescription de médication.
- [11] Il reçoit une indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 30 octobre suivant, date à laquelle il réintègre son emploi de mécanicien.
- [12] Lors d'un rapport subséquent daté du 1^{er} mai 2005, son médecin traitant, D^r David Poirier, confirme la fin de l'incapacité au 31 octobre 2004.
- [13] De plus, il note la persistance des problèmes cervicaux confirmant l'incapacité du requérant de mobiliser son cou.
- [14] Le 17 juin 2005, le requérant dépose la présente demande d'indemnité alléguant éprouver encore à ce jour des douleurs au cou.
- [15] Postérieurement lors d'un examen du 4 août 2005, D^{re} Anne Laliberté, dans un rapport requis par l'intimée, évoque également une douleur cervicale accompagnée d'engourdissement au cou et aux épaules.
- [16] À l'examen de la colonne cervicale, elle note des limitations de mouvements.
- [17] Elle retient un diagnostic d'entorse cervicale de stade I et prescrit des traitements de chiro.
- [18] Elle requiert également une scintigraphie osseuse et reconnaît la cervicalgie en relation avec l'accident du 20 octobre 2004.
- [19] La scintigraphie osseuse est effectuée le 22 septembre 2005, et le rapport d'examen se lit comme suit :

« SCINTIGRAPHIE OSSEUSE AU NIVEAU PANCORPOREL INCLUANT
ÉTUDE TOMOGRAPHIQUE AU NIVEAU CERVICAL :

*Anomalies de captation impliquant les éléments latéraux et postérieurs
droits en projection de C4 et de l'apophyse épineuse de C6.*

Léger rehaussement au niveau de la sacro-iliaque droite.

IMPRESSION :

- *Phénomènes dégénératifs vs contusions osseuses au niveau des éléments postérieurs et latéraux droits en projection de C4.*
- *Contusion osseuse vs petite microfracture au niveau de l'apophyse épineuse projection C6.*
- *Léger rehaussement au niveau de la sacro-iliaque droite de type dégénératif vs contusion osseuse. »*

[20] L'intimée, au terme d'une décision datée du 6 septembre 2005, refuse de reconnaître la relation entre la cervicalgie notée par D^{re} Laliberté et l'accident du 20 octobre 2004 au motif du long silence médical prévalant entre son diagnostic et les derniers documents médicaux en traitant.

[21] Le 2 novembre 2005, le requérant se pourvoit en révision, démarche ainsi motivée :

« Suite à un refus d'indemnisation de la part de la Société pour le dossier sus-mentionné, il nous apparaît évident que la décision ne tient pas compte de l'ensemble des faits qui sont énumérés dans la présente.

Tout d'abord, nous devons noter que le jour de l'accident, le médecin en poste à [l'Hôpital B], le Docteur David Poirier, n'a réalisé qu'un examen sommaire des blessures de Monsieur [le requérant]. Il a été noté sur ce dossier que Monsieur [le requérant] était conducteur alors qu'il était passager du véhicule.

Il faut aussi noter que suite à l'accident, Monsieur [le requérant] a connu de nombreux épisodes de douleurs récurrentes au cou, suivies par des épisodes de récupération partielle. La douleur causée par la blessure cervicale qu'il a subi durant l'accident est donc réapparue périodiquement à chaque fois que Monsieur [le requérant] croyait qu'il était en voie de se rétablir.

Comme Monsieur [le requérant] n'est pas très enclin à fréquenter les cliniques médicales, il a usé de patience à chaque fois que la douleur s'est représentée, croyant à tort qu'il allait se rétablir sous peu.

C'est enfin en août 2005 que Monsieur [le requérant], sous la pression de son épouse, a finalement consenti à consulter un médecin. À la [clinique médicale A], la Docteure Anne Laliberté a constaté l'état de Monsieur [le requérant], l'a mit en arrêt de travail pour cinq semaines et a demandé une scintigraphie osseuse. Le rendez-vous a été pris début août et ce n'est que le 16 septembre que les résultats ont démontré que monsieur [le requérant] souffre d'une micro fracture cervicale.

Selon le rapport du Dre Laliberté daté du 4 août 2005 et tel que stipulé par la note datée du 2 novembre 2005, la cervicalgie résulte de l'accident subit en octobre 2004.

En conséquence de quoi, la Société de l'Assurance Automobile du Québec doit reconnaître le lien entre l'accident d'octobre 2004 et la cervicalgie dont souffre Monsieur [le requérant] et lui accorder les indemnités auxquelles il a droit dans les plus brefs délais. »

(transcription conforme)

[22] Effectivement, D^{re} Laliberté confirme sur une note médicale la relation et l'explique en ces termes :

« Compte tenu que ses cervicalgies ont commencé avec l'accident du 20-10-05:

Compte tenu que la scintigraphie du 22-9-05 montre qu'il y a une anomalie d'ordre traumatique sur la vertèbre C6 (contusion ou microfracture)

Je crois qu'il y a une relation entre l'accident et ces découvertes radiologiques. »

(transcription conforme)

[23] Le Bureau de révision confirme le refus initial et le requérant porte sa contestation devant le Tribunal, réitérant la version ci-haut rapportée au soutien de sa demande de révision.

[24] Il joint à sa demande une chronologie des événements ci-après détaillée :

« 20 octobre 2004 accident

<i>25 novembre 2004</i>	<i>kinésithérapie</i>
<i>17 février 2005</i>	<i>massothérapie</i>
<i>1^{er} mars au 1^{er} juin</i>	<i>prise de Motrin</i>
<i>Août 2005</i>	<i>clinique médicale</i>
<i>Septembre 2005</i>	<i>scintigraphie et diagnostique de fracture</i>
<i>Août, septembre et octobre</i>	<i>Chirothérapie 3 jours par semaine</i>
<i>2 novembre 2005</i>	<i>Note du D^{re} Laliberté confirmant le lien entre l'accident et la fracture.</i>
<i>Novembre, décembre et janvier Chirothérapie 2 jours par semaine</i>	
<i>Février, mars et avril</i>	<i>Chirothérapie 1 journée par semaine »</i>
(transcription conforme)	

- [25] À l'appui des présentes, le requérant produit également le rapport du D^r Jean-Guy Laflamme, chiropraticien traitant, daté du 14 mars 2007, attestant d'une première consultation le 3 août 2005 en raison de douleurs intermittentes à C5-C6 et du suivi effectué par la suite.
- [26] D^r Laflamme a de plus témoigné à l'audience et précisé ce qui suit.
- [27] Il exerce son métier depuis 40 ans.
- [28] Il connaît le requérant depuis longtemps et le soigne depuis le 3 août 2005.
- [29] Lors de la première consultation, il a noté l'altération de la courbe cervicale notamment entre la 4^{ième} et la 5^{ième} vertèbre, ce qui démontre qu'il a certainement subi un coup violent à l'accident.
- [30] Il l'a traité à raison, au début deux fois par semaine et aujourd'hui il le voit une fois par semaine.

- [31] Le requérant est très assidu et n'a jamais manqué un traitement.
- [32] Lors de cette visite, il avait de la difficulté à se mouvoir éprouvant des limitations dans tous les axes de la colonne, soit en extension, en flexion et en rotation.
- [33] Il était, à son avis, en phase aiguë et le problème perdurait certainement depuis plusieurs semaines.
- [34] Le requérant a toujours été dur à son corps et il ne se plaignait pas, mais il devait souffrir.
- [35] Comme il a, dans le passé, fait beaucoup de sport et des travaux durs, il est possible que déjà à 18 ans il ait éprouvé des problèmes de dégénérescence, lesquels se sont certainement aggravés et donnent des problèmes de type 2 dix ans plus tard.
- [36] Le requérant a également témoigné et répété ce qu'il avait déjà mentionné dans sa demande de révision et sa demande introductive d'instance.
- [37] Il a de plus expliqué ce qui suit.
- [38] Des suites de l'accident, les douleurs au cou ont perduré, mais on lui a dit que ça passerait, ce qu'il croyait.
- [39] Il a même refusé au début le port du collier cervical.
- [40] La douleur a effectivement diminué, mais n'a pas disparu.
- [41] Elle devenait plus intense lors de certains mouvements, irradiant alors jusqu'aux deux omoplates.
- [42] Il a consulté un orthothérapeute en février 2005.
- [43] Il l'a vu une fois, cela l'a soulagé temporairement.

- [44] Il a d'ailleurs consigné les démarches effectuées des suites de l'accident en raison de ses douleurs cervicales telles qu'énoncées ci-haut.
- [45] Les traitements de chiropractie l'ont amélioré sensiblement.
- [46] En effet, il bouge mieux, a plus d'endurance et en l'occurrence plus de patience.
- [47] Disposant du présent litige, le Tribunal dans un premier temps constate que ni l'agent lors de la décision initiale ni le Bureau de révision ne disposaient de toute l'information qui a permis au Tribunal de bien comprendre l'évolution de la situation.
- [48] Si l'on se réfère uniquement aux rapports médicaux, il est vrai en effet qu'il y a un silence médical entre octobre 2004 et/ou 2005.
- [49] Le témoignage du requérant par ailleurs ainsi que sa chronologie détaillée du suivi ont permis de démontrer, non pas une absence de continuité évolutive, mais la persistance d'une symptomatologie pour laquelle le requérant a recherché diverses solutions alternatives à la médecine traditionnelle.
- [50] Le Tribunal note de plus qu'en juin 2005, dans sa demande d'indemnité, le requérant mentionne la persistance des douleurs au cou depuis l'accident.
- [51] Par la suite, il est corroboré par D^{re} Laliberté qui, des suites de la scintigraphie osseuse, confirme la relation et l'explique.
- [52] Le témoignage du chiropraticien est éclairant ainsi que son rapport.
- [53] Le Tribunal retient notamment sa description de la condition du requérant lors de la première consultation.
- [54] On peut donc parler d'un silence médical perdurant plusieurs mois au sens strict de l'absence de consultation auprès d'un médecin, mais cela ne signifie pas pour autant que sa condition médicale était consolidée.
- [55] Le Tribunal croit le requérant et fait droit à ses prétentions, considérant la régularité des démarches à compter de novembre 2004 pour trouver une solution à son

problème par le biais de diverses formes de traitements, les explications tout à fait plausibles de son retard à recourir de nouveau à un médecin et finalement la corroboration médicale de la relation entre la cervicalgie persistante et l'accident, opinion non contredite et appuyée tant sur un examen physique que radiologique.

[56] **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal, en conséquence :

– **ACCUEILLE** le recours.

LINA BISSON-JOLIN

LISE NADEAU

Me Pierre Dumontier
Procureur de la partie requérante

Me Anne Massicotte
Procureure de la partie intimée

/rb